

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Signalisation routière	7417
---	------

Décisions

11475 Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	7419
--	------

Décrets administratifs

1315-2018 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	7423
1317-2018 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2018.	7424
1318-2018 Nomination de monsieur René Martineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec	7425
1320-2018 Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	7425
1321-2018 Comité ministériel des services aux citoyens	7426
1322-2018 Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	7427
1323-2018 Ministre et ministère de la Famille	7428
1324-2018 Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	7428

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Islet: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	7429
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	7429
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de La Pocatière: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	7430
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Montmagny: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	7430
Poursuites criminelles et pénales — Directives	7431

Erratum

1266-2018 Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et convocation d'une nouvelle Assemblée	7433
1267-2018 Tenue d'élections générales au Québec	7433
1268-2018 Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	7433

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Signalisation routière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à attribuer le sens du message d'une signalisation routière. Plus particulièrement, le panneau « Stationnement interdit » accompagné d'un panonceau mentionnant le nom de la municipalité ou de l'arrondissement ou d'un panonceau « SECTEUR » indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau « Stationnement interdit » accompagné du panonceau « Fin » indiquent la fin du secteur où l'interdiction s'applique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrée Perreault, ingénieure, Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation de la Direction générale de la gestion des projets routiers et de l'encadrement en exploitation du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-4490, poste 22424, ou par courrier électronique : audree.perreault@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Éric Breton, Directeur général de la gestion des projets et de l'encadrement en exploitation du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panonceau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«



P-70-P-2 »;

2^o par le remplacement de « P-140-P » par « P-230-P »;

3^o par le remplacement de « P-150-3 » par « P-150-2 »;

4^o par l'insertion, après le panneau P-150-4, du suivant :

«



P-150-P-6 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69635

Décisions

Décision 11475, 29 octobre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11475 du 29 octobre 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié au deuxième alinéa de l'article 8.4 par le remplacement de «les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat» par «toutes les actions donnant droit de vote, toutes les actions participantes et toutes les actions donnant droit au reliquat».

2. L'article 8.23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «de 900 000 œufs chacun»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour les cycles de production antérieurs au 1^{er} janvier 2019, le prêt de contingent individuel attribué est de 900 000 œufs.

Le prêt de contingent individuel attribué est de 1 050 000 œufs pour le cycle débutant le 1^{er} janvier 2019.

À compter du cycle débutant le 1^{er} janvier 2020, le prêt de contingent individuel attribué est ajusté en fonction de la variation annuelle du taux d'utilisation, défini à l'article 17. Le prêt de contingent individuel attribué est ainsi équivalent au prêt de contingent en vigueur lors du cycle précédent, auquel est ajouté ou soustrait une quantité proportionnelle à la hausse ou la baisse annuelle du taux d'utilisation notée entre les deux cycles antérieurs. Le rapport des taux d'utilisation des deux cycles qui précèdent immédiatement le cycle visé détermine la croissance ou la décroissance du prêt de contingent individuel accordé.

Les prêts de contingent individuel octroyés à tous les bénéficiaires du programme sont, pour un même cycle, égaux.».

3. L'article 8.24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de 900 000 œufs» par «tel que défini à l'article 8.23»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant : «Si la quantité d'œufs dans la réserve est disponible, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent attribuer, aux mêmes conditions, un deuxième prêt de contingent individuel. Le bénéficiaire du second prêt de contingent individuel attribué devra détenir une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier différent de celui avec qui le premier bénéficiaire détient une entente pour la vente de ses œufs. La décision d'émettre un deuxième prêt de contingent individuel doit être prise par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec préalablement à la parution de l'avis prévu à l'article 8.25. Dans un tel cas, un seul appel de candidatures est effectué.».

4. L'article 8.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un prêt» par «un ou deux prêts».

5. L'article 8.26 de ce règlement est modifié par la suppression de «certifié».

6. L'article 8.28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, après «canadien», de «ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de «avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec», par «avoir signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants :

«*j*) avoir signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs;

k) avoir obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé;

l) s'engager à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. ».

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, après «canadien», de «ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «pour au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat»;

6° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, après «et *i*» de «à *l*».

7. L'article 8.29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Au plus tard 11 mois avant le début du cycle pour lequel ils attribuent un ou deux prêts de contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent, par tirage au sort s'il y a lieu, au choix de la ou des personnes à qui ils attribuent le ou les prêts.

Ce choix s'effectue parmi les candidats ayant obtenu une note d'au moins 10 sur 15 lors de l'entrevue de validation faite par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. Pour être convoqué à l'entrevue, le candidat doit avoir obtenu une note d'au moins 75 % selon la grille d'évaluation jointe en annexe 2.1.1. ».

8. L'article 8.30 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2° :

1° par le remplacement de «cours de formation offerts» par «formations offertes»;

2° par le remplacement de «sur le Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation» par «pour tout programme obligatoire»;

3° par le remplacement de «celui-ci» par «eux-ci».

9. L'article 8.32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° ne pas être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° s'il est une personne morale, ne pas être sociétaire ou actionnaire d'une autre personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation et ne pas avoir de sociétaire ou d'actionnaire qui est propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une autre personne morale qui détient un tel droit; ».

10. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3°, après «pour ce cycle», de «, jusqu'à concurrence de 400 000 œufs, »;

2° par l'insertion, au paragraphe 3°, après «poulet à chair», de «ainsi que toute quantité découlant d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression de «de plus de 2 % ».

12. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «d'au moins 20 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat».

13. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «d'au moins 20 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat».

14. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de « demande (copie du certificat de naissance) » par « demande (joindre copie du certificat de naissance) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

2^o par le remplacement de « Financière agricole du Québec (copie du diplôme) » par « Financière agricole du Québec (joindre copie du diplôme) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

3^o par le remplacement de « 1 an (lettre de référence) » par « 1 an (joindre lettre de référence) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

4^o par le remplacement de « Québec (copie de l'entente) » par « Québec (joindre copie de l'entente) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

5^o par le remplacement de « d'incubation (copie du plan) » par « d'incubation (joindre copie du plan) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

6^o par l'insertion, après « A2 être domicilié au Québec et être citoyen canadien », de « ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

7^o par le remplacement de « A5 avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec » par : « A5 avoir signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle »;

8^o par l'insertion, après le paragraphe A9, des suivants :

« A10 avoir signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs (joindre copie de l'entente);

A11 avoir obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé (joindre copie de la lettre);

A12 s'engager à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. »;

9^o par l'insertion, après « B1 être domicilié au Québec et être citoyen canadien », de « ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

10^o par le remplacement de « B5 que _____ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec » par « B5 que _____ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle »;

11^o par l'insertion, après le paragraphe B6, des suivants :

« B7 que _____ (nom personne morale) a signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs (joindre copie de l'entente);

B8 que _____ (nom personne morale) a obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé (joindre copie de la lettre);

B9 que _____ (nom personne morale) s'engage à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. »;

12^o par le remplacement de « des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat » par « d'au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe après le paragraphe B9;

13^o par le remplacement de « B7 Être » par « B10 Être »;

14^o par le remplacement de « B8 Avoir » par « B11 Avoir »;

15^o par le remplacement de « B9 Posséder » par « B12 Posséder »;

16^o par le remplacement de « Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat » par « Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou d'au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat ».

15. L'annexe 2.1.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de la ligne « C4 Région où est située la ferme »;

2^o par l'addition, à la fin de l'annexe, de la phrase «Tous les candidats retenus pour l'entrevue seront évalués lors de celle-ci sur un total de 15 points.».

16. L'annexe 2.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe A1 par le suivant :

«A1 ne pas être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;»;

2^o par le remplacement des paragraphes B1 et B2 par les suivants :

«B1 que _____
(identification de la personne morale bénéficiaire du prêt de contingent individuel) n'est pas sociétaire ou actionnaire d'une autre personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;

B2 ne pas, individuellement, être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2018, 24 octobre 2018

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé à compter du 1^{er} novembre 2018 pour un mandat prenant fin le 30 avril 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Marc Dion comme sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2018 pour se terminer le 30 avril 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un traitement annuel de 215 511 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, monsieur Dion ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dion comme sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 30 avril 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2018, 24 octobre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2018

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 25 et 26 octobre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée au Développement économique régional, madame Marie-Eve Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée au Développement économique régional, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Maxime Robert, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée au Développement économique régional;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Mawana Pongo, directeur des politiques et de l'analyse économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Pierre-Luc Desaulniers, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69607

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2018, 24 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur René Martineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Éric Ducharme a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 101-2016 du 17 février 2016, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur René Martineau, vice-président de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Agence à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Ducharme;

QU'à ce titre, monsieur René Martineau reçoive une rémunération supplémentaire correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur René Martineau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur René Martineau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69608

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

- le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministre des Finances;
- la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre déléguée aux Transports;

—ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—la ministre du Tourisme;

—la ministre responsable des Affaires autochtones;

—la ministre déléguée au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le président du Comité et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'économie, de l'innovation, des relations internationales, de la francophonie, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'immigration, de la diversité, de l'inclusion, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la

faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la laïcité de l'État, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 990-2017 du 11 octobre 2017;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69612

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

—la ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre des Transports;

—la ministre de la Sécurité publique;

—le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—la ministre de la Santé et des Services sociaux;

—le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

—la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

—le ministre de la Famille;

—la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

—la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française;

—la ministre déléguée à l'Éducation;

—le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux;

—le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, de la condition féminine, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, de la langue française, du loisir, du sport, de l'informatisation

du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, les institutions démocratiques, l'accès à l'information, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 991-2017 du 11 octobre 2017;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69613

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);

4^o la responsabilité de collaborer avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

5° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Famille » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants les responsabilités suivantes :

1° coordonner la mise en place des maisons des aînés;

2° les résidences privées pour aînés, notamment l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants ait pour fonctions de seconder la ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, à l'égard des aînés, les fonctions et les responsabilités de celle-ci relatives à la mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée exploitée par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que celles relatives aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1281-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69614

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de la Famille la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 34-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69615

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2° la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (2018, chapitre 27);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, au sein du ministère du Conseil exécutif, les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° la responsabilité des mesures relatives à la laïcité de l'État;

2° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01);

3° la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de la laïcité de l'État;

4° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1282-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69616

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet : pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1^{er} novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69632

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1^{er} novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69630

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de La Pocatière: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de La Pocatière, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de La Pocatière, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1^{er} novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69631

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Montmagny: pour toute séance à compter du 5 novembre 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Montmagny, monsieur Paul Routhier atteindra l'âge de la retraite le 26 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge Paul Routhier a annoncé à la soussignée qu'il cessera d'exercer ses fonctions judiciaires à compter du 5 novembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Montmagny, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 5 novembre 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 1^{er} novembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69633

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée par la directrice auprès des représentants des municipalités, entre le 24 septembre 2018 et le 29 octobre 2018;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 21 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 16 novembre 2018.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

La directrice des poursuites criminelles et pénales,
ANNICK MURPHY

69629

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2018, 22 août 2018

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2018, 150^e année, numéro 37, page 6980.

À la page 6980, on aurait dû lire : « Décret 1266-2018, 23 août 2018 » au lieu de « Décret 1266-2018, 22 août 2018 ».

69636

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2018, 22 août 2018

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2018, 150^e année, numéro 37, page 6980.

À la page 6980, on aurait dû lire : « Décret 1267-2018, 23 août 2018 » au lieu de « Décret 1267-2018, 22 août 2018 ».

69637

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2018, 150^e année, numéro 37, page 6982.

À la page 6982, on aurait dû lire : « Décret 1268-2018, 23 août 2018 » au lieu de « Décret 1268-2018, 22 août 2018 ».

69638

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Nomination de René Martineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	7425	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution et convocation d'une nouvelle Assemblée	7433	Erratum
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (chapitre C-24.2)	7417	Projet
Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	7425	N
Comité ministériel des services aux citoyens	7426	N
Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Islet — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7429	Avis
Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7429	Avis
Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7430	Avis
Cour municipale de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7430	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la municipalité régionale de comté de l'Islet — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	7429	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	7429	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	7430	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire (chapitre C-72.01)	7430	Avis
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur les... — Poursuites criminelles et pénales — Directives (chapitre D-9.1.1)	7431	Avis
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Renouvellement de l'engagement à contrat de Marc Dion comme sous-ministre	7423	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Autorisation de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain	7433	Erratum
Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	7428	N

Ministre et ministère de la Famille	7428	N
Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants.	7427	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement et conditions de production	7419	Décision
(chapitre M-35.1)		
Poursuites criminelles et pénales — Directives	7431	Avis
(Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, chapitre D-9.1.1)		
Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement et conditions de production	7419	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l’innovation et du développement économique qui se tiendra les 25 et 26 octobre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	7424	N
Signalisation routière	7417	Projet
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Tenue d’élections générales au Québec	7433	Erratum